



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 mars 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un traducteur (niveau A) ayant une connaissance écrite de l'anglais à la Direction de la Traduction du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Motivations:

Au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la direction de la traduction assure le support de l'ensemble des directions pour tout ce qui concerne la traduction de documents et le contexte européen conduit régulièrement à devoir travailler à partir de documents rédigés en anglais, et à en produire certains dans cette langue.

\*  
\*      \*

Conformément à l'article 32, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, §1, alinéa 3, des LLC

En principe, cette disposition exclut l'exigence de la connaissance d'une autre langue, étant donné qu'une exception à cette règle générale n'est possible que si elle est expressément prévue par la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, doit pouvoir être exigée lors de recrutements et de promotions, et ce, par des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

\*  
\*      \*

Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que la connaissance écrite de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi décrit ci-dessus, la CPCL admet, à l'unanimité, que la connaissance écrite de l'anglais soit exigée lors du recrutement du traducteur en cause.

Par ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

[...]